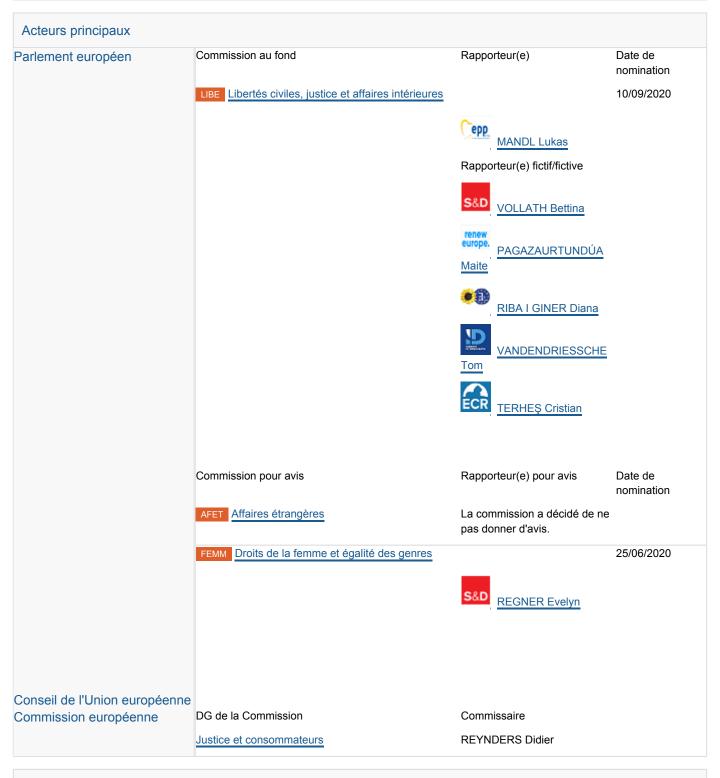
## Procedure file

## Informations de base APP - Procédure d'approbation Agence des droits fondamentaux de l?Union européenne Procédure d'accompagnement 2020/0112R(APP) Modification Règlement 2007/168 2005/0124(CNS) Sujet 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 7.30.08 Lutte contre le racisme et la xénophobie 8.40.08 Agences et organes de l'Union



Evénements clés			
05/06/2020	Document préparatoire	COM(2020)0225	
25/06/2021	Publication de la proposition législative	09827/2021	
01/07/2021	Vote en commission		
02/07/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0227/2021	
05/07/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/07/2021	Décision du Parlement	T9-0322/2021	Résumé

Informations techniques				
Référence de procédure	2020/0112(APP)			
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation			
Sous-type de procédure	Législation			
	Modification Règlement 2007/168 2005/0124(CNS)			
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub1			
Etape de la procédure	En attente de décision finale			
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/03254			

Portail de documentation								
Document préparatoire		COM(2020)0225	05/06/2020	EC				
Avis de la commission	FEMM	PE662.080	10/02/2021	EP				
Document de base législatif		09827/2021	25/06/2021	CSL				
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0227/2021	02/07/2021	EP				
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0322/2021	06/07/2021	EP	Résumé			

## Agence des droits fondamentaux de l?Union européenne

Le Parlement européen a adopté par 546 voix pour, 69 contre et 79 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 168/2007 portant création dune Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Parlement européen a donné son approbation à la proposition de règlement du Conseil.

LAgence des droits fondamentaux (FRA) apporte des informations, une assistance et une expertise sur les questions relatives aux droits fondamentaux, et défend et protège les droits fondamentaux dans lUnion.

La principale modification apportée au champ dapplication reflète la conséquence de lentrée en vigueur du traité de Lisbonne pour le périmètre des activités de lAgence, qui relève désormais du «droit de lUnion» au lieu du «droit communautaire» et, dès lors, englobe le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale (lancien «troisième pilier» de lUnion européenne).

Lensemble des autres modifications proposées consistent à aligner le règlement fondateur sur lapproche commune et sur le règlement financier-cadre, afin de renforcer lefficacité, la pertinence et la gouvernance de l'Agence.